

21. septembre 1800

13

P. Girard
curieuse théorie sur la nature du
sacrament de mariage.

Monsieur

Lorsque j'énonçai mon opinion sur les Tribunaux de maurs, je consultai d'abord l'esprit du gouvernement de l'église, et je sentis bien vivement, qu'un ministre de l'évangile ne pouvait pas se voir de fonctions étrangères à son ministère sans compromettre celui-ci et s'acquiescer assez mal de celles-là. Je pensai encore que si les tribunaux de maurs étaient considérés comme mixtes, ils devraient être établis d'un commun accord par les deux puissances, et rester sous la surveillance de l'une et de l'autre. Ce concours, s'il devait avoir lieu, amènerait nécessairement la confusion dans les affaires, et tant lui-même une confusion de pouvoirs essentiellement différents dans leur but et leurs moyens. D'ailleurs il était évident que l'autorité ecclésiastique n'entrerait pour rien dans la formation et la surveillance des Tribunaux de maurs, la loi prenait tout sur elle, et dès lors il ne pouvait être question que de Tribunaux purement civils, auxquels on appellerait les Pasteurs, non pas comme juges, mais pour y parler au nom de l'évangile après que le tribunal aurait prononcé au nom de la loi.

Voilà Monsieur, les idées que j'ai exposées à la commission et je suis enchanté qu'elles aient obtenu votre approbation, quoique à vous dire vrai, je ne craignais point de m'être écarté de vos intentions.

Je dois vous dire Monseigneur, que mes idées ont été goûtées par la commission, & on m'a trouvé le plus raisonnable et le plus conséquent, c'est à dire que le système catholique que j'ai exposé, a paru même aux membres protestants de la commission, le plus sensé et le mieux suivi. Il faut le dire le Doyen Flh et le Ministre Custat qui assistèrent comme moi à deux séances de la commission, ne furent qu'un ^{d'accord} entre eux et avec eux mêmes. Ils voulaient des tribunaux niels et donnaient cependant tout au gouvernement. Le Doyen Flh voulait que les tribunaux de moeurs fussent spécialement chargés de comprimer les sectaires dont le nombre augmente tous les jours dans ce Canton surtout. Ici il fut accusé d'intolérance, lui qui venait de détailler tout au long l'aspect des principes de la réformation qui établit la raison comme juge unique de la foi. — quoiqu'on jure cependant sur les livres symboliques —

L'église protestante s'est identifiée avec l'état, le gouvernement, que l'on voulait flatter, en devint le chef. La révolution frappe le pasteur et les ouailles sont dispersées. Combien il importe que les deux puissances restent bien distinctes ! Elles doivent s'unir sans doute pour le bien commun, mais toujours sans se confondre. Plus je lis l'histoire de l'église, plus cette vérité se consolide dans mon esprit. On a vu les empereurs et les princes sanctionner de leur autorité les décisions de l'église, bientôt ils voulurent décider eux mêmes et tout fut bouleversé. C'est alors qu'on entendit les évêques de Poitiers réclamer la tolérance au près des empereurs ariens, qui sortis des bornes de leur autorité décidaient des dogmes, comme des affaires de l'état. D'autres fois on a vu des pasteurs singer les Princes de la terre contre l'ordre bien établi de leur nation, s'attribuer des attributs de la puissance temporelle, commandés par la force et la crainte, tandis qu'il ne leur convenait que d'annoncer

la parole, de presser les hommes à temps et contre temps, de les reprendre de les supplier, de les menacer sans se lasser jamais de les tolérer et de les influencer
2. Tim. 1. 17. 2.

que les Prêtres de l'église se maintiennent dans les bornes de leur mission
Ils auront tout autant d'autorité qu'il leur en faut pour atteindre le but qui leur est marqué par le Sauveur. Qu'ils ne dépassent jamais ces bornes et ils ne se trouveront jamais en concurrence avec la puissance civile, et nous aurons la concorde avec le sacerdoce et l'empire. L'empire pourra être cultivé, il changera de formes et le sacerdoce reculé dans l'ombre du sanctuaire verra tout varier autour de lui, lui seul ne variera pas.

Pardonnez moi, Monseigneur, ces réflexions, elles m'occupent souvent dans les circonstances actuelles, et il est naturel, qu'elles se retracent à mon souvenir, au moment où j'écris à un Evêque sur un sujet qui se lie plus ou moins avec elles. Pour y revenir j'ajouterais que l'affaire des Tribunaux de moeurs souffre des retards, et même des contradictions. Je ne sais pas au juste ce qui en résultera, il serait possible qu'on les réunît aux Tribunaux de district ou aux Municipalités dont la compétence se trouverait par là plus étendue.

Quant à ce que Vous me faites l'honneur de m'écrire au sujet de la renouveau aux bénéfices, je me réserve de vous en entretenir dès que je verrai la tournure que cette affaire prendra en commission. En attendant vous voudrez bien être persuadé, que je ne prendrai rien sur moi si je suis appelé, sinon de soutenir les intérêts de l'église.

J'attends avec impatience Monseigneur les réflexions ultérieures que vous me faites espérer. Vous m'avez fait l'honneur de me parler de quelques représentations que Vous étiez intentionné de faire conjointement avec le R^{me} Evêque de Lion. Il s'agira de choisir le bon moment et de mesurer le sujet sur les circonstances où nous nous trouvons. Tant que notre Gouvernement ne sera pas plus solidement assis, il est inutile

de penser à des arrangemens stables. Il me semble que dans la position
ou nous sommes - position qui a quelque ressemblance avec celle de
la primitive église - nous ne pouvons pas mieux faire que de nous
concentrer en nous mêmes et faire voir que l'œuvre de Jésus Christ
ne dépend point de l'œuvre des hommes, qu'elle subsiste de ses propres
ressources sans avoir besoin de demander la substance auprès des
Puissans du jour.

Mais les biens de l'église, les couvens, les causes matrimoniales ! -
Si le Gouvernement est juste, il respectera la propriété de l'église, comme
celle de tout autre particulier, s'il veut composer avec la justice
l'église sera dépossédée, et elle n'a pas reçu de moyens de résistance.
Elle réclamera le sien, rien n'est plus juste, mais étant soumise pour
le temporel, à des autorités étrangères, en partie, à la communion
elle ne doit en appeler qu'à l'équité, sans s'appuyer sur des canons
et un commandement, qui la rendraient ridicule aux yeux de ceux, qui
ne lui appartiennent plus, ou ne veulent pas lui appartenir. Les
Protestans ont fait des réclamations au sujet des biens de l'église,
elles étaient fondées sur la vérité, mais hardies et virulentes, ils
auraient mieux fait de ne rien dire, car l'effet a été nul d'un
côté, et de l'autre très mauvais. A cet égard notre silence nous
a mieux ^{servi} ~~vaut~~, nous ne sommes pas plus oubliés que les autres, et
nous n'avons aigri personne.

Je doute fort que l'on puisse faire rapporter la loi au sujet des
couvens. J'ignore si ce rapport pourra avoir lieu dans le système
d'unité absolue. L'avenir sera peut être plus favorable. Sans les
circonstances actuelles, l'on ne trouvera guères de personnes assez
confiantes, pour entrer dans un couvent, et embrasser un état
qui ne leur offre aucune sécurité. J'ai toujours ^{regardé} la loi en question
comme entièrement inutile, quant à l'article qui défend la réception
des novices, et par la même raison je ne vois pas à qui servirait son
redressement.

redressement dans la crise actuelle. On peut sans doute le solliciter ;
mais il serait peut être de la prudence de ne pas agiter encore cette question.
Souvent il vaut mieux qu'une chose soit oubliée, et c'est peut être le cas.
Satisfaits d'une première victoire, les antagonistes des couvens restent
tranquilles, Il serait possible qu'ils s'apprêtassent à de nouveaux combats,
si on leur rappelait leur triomphe, en voulant le leur disputer.

Je suis enseigneur aux causes matrimoniales. Le sujet est bien délicat,
et je ne dissimulerai pas à votre Grandeur que je ne l'aborde qu'avec répugnance.
Le mariage est un contrat comme un autre, le mariage est un
Sacrement. Comme contrat, il est impossible de le soustraire à l'autorité
civile, comme sacrement il est du ressort de l'autorité ecclésiastique. Il
relève donc des deux puissances, et l'une et l'autre peuvent en régler
les conditions, chacune dans son force. Voilà comment raisonnent beau-
coup de Théologiens. D'autres donnent tout à l'église, elle seule fait
les lois et juge des causes matrimoniales, le contrat n'est rien sans le sacre-
ment.

D'en peut venir un contraste si frappant. L'évangile ne fixe que
deux choses : l'unité et l'indissolubilité de mariage. Il ne dit pas comment,
le mariage est un sacrement, aussi les théologiens ont ils toujours été en
vire sur la matière et la forme. Les uns nous parle de la Bénédiction
nuptiale comme constituant le sacrement ; dans l'opinion des autres le
sacrement se composant des corps et des promesses des deux époux, n'a
rien de religieux, rien de sacré. Les partisans de la Bénédiction nuptiale
remontent jusqu'à Tertullien, qui en fait mention, mais ils ne sauraient remonter
plus haut, ni prouver autre chose, sinon que l'usage de la Bénédiction est
trouvée, et se perd dans la nuit des temps.

Si tout sacrement est un signe sensible institué par J. C. pour de
cela ne peut s'entendre que de la Bénédiction, car le mariage n'a pas
été institué par lui. Pour lors la bénédiction étant du ressort de l'église,
est à elle à la donner, ou à la refuser, elle doit la refuser à ceux qui
voudraient former un double lien, ou répudier une épouse pour en
prendre une autre. Elle peut la refuser dans d'autres cas qui intéressent

plus ou moins les mœurs et la religion. Ainsi elle établit et lève des empêchemens de mariage, ou pour mieux dire, des empêchemens de Bénédiction nuptiale ou de Sacrement. D'ailleurs l'état fixe les règles qu'il juge convenables au bien de la société, il approuve certains contrats, il en impute d'autres. Il n'a rien de commun avec le serment. Soumis à deux autorités le fidèle se contracte selon le vau de la loi, et se présente devant elle, lorsque son contrat donne lieu à des difficultés qui ont rapport à elle, Mariage civil. — Comme membre de l'église il se présente aux Pasteurs pour en obtenir la Bénédiction; Les Pasteurs consultent les canons, et accordent ou refusent leur demande, si tout est dans les règles de l'église; Mariage ecclésiastique, Mariage Sacrement.

Nous aurions ainsi deux Tribunaux pour les causes matrimoniales, comme deux législations. Le tribunal civil entendu de la force porte des sentences, punir, frappe les réfractaires et le fait obéir. Le Tribunal ecclésiastique juge aussi d'après ses règles, mais se borne à refuser la bénédiction, ou le sacrement, dans les cas moins graves et retranche le réfractaire de la communion lorsque l'unité et l'indivisibilité du mariage se trouvent atteintes. Ces tribunaux peuvent exister l'un à côté de l'autre, l'un est temporel, l'autre est spirituel. celui repose sur la force morale de l'église, celui sur la force physique de l'état.

Si nous admettons l'opinion qui confond le sacrement avec le contrat en disant que les corps des époux sont la matière, les promesses, la forme du sacrement de mariage, pour lors il ne subsiste aucunement de différence entre le sacrement et le contrat. Point de sacrement: car on s'agit d'un signe sensible institué par J. S. C. pour la sanctification de nos âmes? Les époux étaient là et se promettaient fidélité avant la venue du Sauveur. Le signe sensible est la matière et la forme — insuffisant; et comment pourrait-on

dire qu'il en est l'auteur: une telle qu'effe qu'il y a de religieux et de
sacris dans ces corps et ces promesses; qui ne se trouve chez les payens et
les turcs!

Secondement, si tout est sacrement dans le mariage, la puissance civile
n'a rien a y voir, puisque c'est l'eglise seule, qui est dispensatrice des sacrements.
Et lors, comme le mariage est de la derniere importance dans la societe,
il n'existe plus de gouvernement parfait. l'etat est dependant de l'eglise.
Il est faux dire que le Christianisme s'allie avec tous les gouvernements
que le royaume de J.C. n'est pas de ce monde, que les hommes sont regis
par deux puissances entierement differentes et independantes l'une de
l'autre &c.

Troisiesimement. Si l'on ne veut pas distinguer le contrat du sacrement,
que seront tous les mariages qui ne se font pas en face de l'eglise? Ce ne
sont plus que des concubinages, et si un peuple nouveau se convertissait
a la foi tous les pretendus epoux devraient s'abandonner et contracter
de nouveau. Bien plus, comme hors de l'eglise, il n'est point de mariages
parce qu'il n'est point de sacrement, il ne s'y comet aussi point d'adulteres.
Les promesses ne font rien, personne n'y est tenu &c. On ne finirait
pas si l'on voulait detailler toutes les absurdites que renferme ce systeme.

Je n'hesite donc pas a m'expliquer de m'en tenir a l'opinion qui
separe le sacrement du contrat, qui soumet l'un a l'etat et l'autre
a l'eglise, et qui par consequent reconnaît des causes matrimoniales civiles
et d'autres ecclesiastiques. Cette opinion conciliatrice gagne tous les jours,
et elle merite pour le moins autant d'egards que l'autre, qui se range
a tort parmi les articles proximos fides, tandis qu'elle en est si fort
eloignee.

Il est constant, que de tout tems les princes ont donne des lois relatives
au mariage; on ne leur en contestait pas le droit, et il etait impossible
de le leur refuser, parce qu'il est impossible de prouver soit par l'écriture
soit par la tradition que le sauveur le leur ait ole, pour le remettre
entierement a son eglise.

Je me suis un peu étendu sur cette matière, non pas sans doute que j'aye effrayé de présomption pour vouloir instruire mon Evêque, mais pour lui soumettre mes idées. J'aime la vérité, je la cherche, et je ne desire rien autant que de la trouver.

Je suis bien Monseigneur que mon avis sur les causes matrimoniales ne sera pas goûté de tout le monde. Je crois cependant que les autorités que je pourrais citer et les raisons sur lesquelles je m'appuierai, méritent tout au moins d'être prises avant que l'on se décide peut être à réclamer au nom de l'église catholique contre les lois qui auraient rapport à la célébration du mariage. Si les écoles catholiques sont partagées sur cet objet, s'il est des pays catholiques où les autorités civiles portent des lois à cet égard, sans être pour cela retranchées de la communion, je ne vois que l'on puisse en dire chez nous à Strasbourg parce que les tribunaux civils prennent connaissance des causes matrimoniales qui sont portées devant eux. Ce serait tout autre chose s'ils se mêlaient d'ordonner la bénédiction nuptiale qui est entièrement du ressort de l'église, et que je regarde comme le sacrement du mariage avec une foule de graves théologiens.

Je n'aime point la controverse, mais si quelqu'un voudrait combattre l'opinion que je défend, je la croirais assez importante, surtout dans les circonstances où nous sommes, pour lui donner plus de développement et répondre aux objections, que l'on pourrait me faire.

Je suis Monseigneur avec tout le respect et la soumission que je vous dois

De votre Grandeur

Berne le 21 Sept. 1800.

Le très humble et très obéissant
Serviteur G. Girard C^l.